

**DECISION N° 2018-176****relative à la modification du cahier des charges de l'indication géographique
« Siège de Liffol »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-4, L. 721-2 à L. 721-10 et R. 721-1 à R. 721-12 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu la décision n° 2015-55 du 3 juin 2015 relative aux modalités des procédures d'homologation ou de modification des cahiers des charges d'indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux ;

Vu la décision n° 2017-221 du 15 novembre 2016 relative à l'homologation du cahier des charges de l'indication géographique « Siège de Liffol » ;

Vu la demande de modification d'un cahier des charges homologué déposée le 22 décembre 2017 auprès de l'Institut national de la propriété industrielle par le Pôle lorrain ameublement bois Grand Est, ayant pour numéro de demande IG 17-004 ;

Vu la directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2018/55/F ;

Vu l'enquête publique et la consultation menées par l'Institut national de la propriété industrielle du 9 février au 9 avril 2018,

DECIDE**Article 1^{er}**

Le cahier des charges de l'indication géographique « Siège de Liffol » INPI-1601 est modifié conformément à l'annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Fait à Courbevoie, le **16 NOV. 2018**

Le Directeur général délégué de l'INPI,

Jean-Marc LE PARCO

Annexe à la décision n° 2018-176**Modifications apportées au cahier des charges homologué de l'indication géographique
« Siège de Liffol »**

Remplacement des pages 6 et 8 à 11 ainsi que des parties 5 à 12 et 15 par la rédaction ci-après



PREAMBULE

Tout comme l'A.O.C. qui certifie l'origine des produits agro-alimentaires, les indications géographiques (I.G.) pour les produits manufacturés ont été instaurées par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique suivant décret d'application n° 2015-595 du 2 juin 2015 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation.

La définition de ces nouvelles indications géographiques, codifiée à l'article L.721-2 du Code de la propriété intellectuelle, est la suivante : une zone géographique ou un lieu déterminé servant à désigner un produit qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou des caractéristiques liées essentiellement à cette origine géographique.

Le Bassin de Liffol-le-Grand étant le berceau historique et naturel des fabricants de sièges de style, depuis le XVII^{ème} siècle, une soixantaine de manufactures artisanales maintiennent aujourd'hui la production de manière traditionnelle. Elles collaborent avec les plus grands décorateurs, designers et architectes d'intérieur et équipent les lieux les plus prestigieux de la planète car elles sont en capacité de s'adapter et de traiter toutes demandes, principalement les plus complexes.

Cette possibilité de traçabilité représente, à leurs yeux, une formidable opportunité de faire connaître et valoriser leurs savoir-faire appuyés sur une histoire, ainsi que la qualité et l'authenticité de leurs productions.

Cette démarche ouvre également la voie à la protection de leurs produits face au développement d'une concurrence internationale, à bas prix, et à d'éventuelles contrefaçons tout en offrant une garantie, pour le consommateur, sur la qualité et l'authenticité des produits mis sur le marché.

Depuis 1992, les manufactures artisanales de sièges se sont groupées en cluster sous l'égide du PLAB Grand Est qui représente et défend les intérêts de la filière ameublement, luxe et décoration sur le Grand-Est auprès des institutions et collectivités publiques.

Le PLAB Grand Est, que j'ai l'honneur de présider depuis le 12 juin 2015, porte cet ambitieux projet du label IG SIEGE DE LIFFOL en remplissant le rôle d'Organisme de Défense et de Gestion.

Une action collective locale a été mise en place et un groupe de travail a rédigé le cahier des charges ci-joint qui décrit les caractéristiques à respecter par le produit.

Grâce à l'obtention de ce label, le PLAB Grand Est contribue à une mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des territoires, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus. D'un point de vue économique, ce label contribue au maintien et au développement des manufactures artisanales et des emplois locaux.

Anne GERARD-THIREAU
Présidente du PLAB Grand Est



SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 8/87

1. NOM DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE

« SIEGE DE LIFFOL »

2. DESCRIPTION DU PRODUIT DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE

Sièges issus de techniques de fabrication traditionnelles ou innovantes répondant aux critères propres de la zone géographique du Bassin de LIFFOL-LE-GRAND

3. DELIMITATION DE LA ZONE GEOGRAPHIQUE

L'aire géographique de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL couvre les communes sur trois départements, soit au total 165 communes :

28 communes de la Haute-Marne (52)

- AILLIANVILLE
- ANDELOT – BLANCHEVILLE
- BOURG SAINTE MARIE
- BOURMONT
- BRAINVILLE SUR MEUSE
- CHALVRAINES
- CLINCHAMP
- ECOT LA COMBE
- GONAINCOURT
- GONCOURT
- HARREVILLE LES CHANTEURS
- HUMBERVILLE
- ILLAUD
- LAFAUCHE
- LIFFOL LE PETIT
- MANOIS
- NIJON
- ORQUEVAUX
- OUTREMECOURT
- PREZ SOUS LAFaucHE
- RIMAUCOURT
- SAINT BLIN
- SAINT THIEBAULT
- SEMILLY
- SOMMERECOURT
- SOULAUCCOURT SUR MOUZON
- VAUDRECOURT
- VESAIGNES SOUS LAFaucHE

51 communes de la Meuse (55)

- ABAINVILLE
- AMANTY
- BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS
- BAUDIGNECOURT
- BIENCOURT-SUR-ORGE
- BONNET
- BOVEE-SUR-BARBOURE
- BOVIOLLES
- BRIXEY-AUX-CHANOIINES
- BURE
- BUREY-EN-VAUX
- LONGEAUX
- MANDRES-EN-BARROIS
- MARSON-SUR-BARBOURE
- MAUVAGES
- MAXEY-SUR-VAISE
- MENAUCOURT
- MONTBRAS
- MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
- NAIX-AUX-FORGES
- NANTOIS
- NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS



PLAB Grand Est – 2 rue du 8 mai 1945 – 88350 LIFFOL LE GRAND



SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 9/87

- BUREY-LA-COTE
- CHALAINES
- CHAMPOUGNY
- CHASSEY-BEAUPRE
- DAINVILLE-BERTHEVILLE
- DELOUZE-ROSIERES
- DEMANGE-AUX-EAUX
- EPIEZ-SUR-MEUSE
- GIVRAUVAL
- GONDRECOURT-LE-CHATEAU
- GOUSSAINCOURT
- HEVILLIERS
- HORVILLE-EN-ORNOIS
- HOUDELAINCOURT
- LES ROISES
- PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
- REFFROY
- RIBEAUCOURT
- SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
- SAINT-JOIRE
- SAUVIGNY
- SEPVIGNY
- TAILLACOURT
- TREVERAY
- VAUCOULEURS
- VAUDEVILLE-LE-HAUT
- VILLEROY-SUR-MEHOLLE
- VOUTHON-BAS
- VOUTHON-HAUT

86 communes des Vosges (88)

- AINGEVILLE
- AOUZE
- AROFFE
- ATTIGNEVILLE
- AULNOIS
- AUTIGNY-LA-TOUR
- AUTREVILLE
- AVRANVILLE
- BALLEVILLE
- BARVILLE
- BAZOILLES-SUR-MEUSE
- BEAUFREMONT
- BRECHAINVILLE
- BULGNEVILLE
- CERTILLEUX
- CHATENOIS
- CHERMISEY
- CIRCOURT-SUR-MOUZON
- CLEREY-LA-COTE
- COURCELLES-SOUS-CHATENOIS
- COUSSEY
- LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS
- MACONCOURT
- MALAINCOURT
- MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
- MAXEY-SUR-MEUSE
- MEDONVILLE
- MIDREVAUX
- MONCEL-SUR-VAIR
- MONT-LES-NEUFCHATEAU
- MORELMAISON
- MORVILLE
- NEUFCHATEAU
- OLLAINVILLE
- PARGNY-SOUS-MUREAU
- PLEVEZAIN
- POMPIERRE
- PUNEROT
- RAINVILLE
- REBEUVILLE
- REMOVILLE
- ROLLAINVILLE





SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 10/87

- DARNEY-AUX-CHENES
- DOLAINCOURT
- DOMMARTIN-SUR-VRAINE
- DOMREMY-LA-PUCELLE
- FREBECOURT
- FREVILLE
- GENDREVILLE
- GIRONCOURT-SUR-VRAINE
- GRAND
- GREUX
- HAGNEVILLE ET RONCOURT
- HARCHECHAMP
- HARMONVILLE
- HOUECOURT
- HOUEVILLE
- JAINVILLOTTE
- JUBAINVILLE
- LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS
- LA VACHERESSE ET LA ROUILLE
- LANDAVILLE
- LEMMECOURT
- LIFFOL LE GRAND
- ROUVRES-LA-CHETIVE
- RUPPES
- SAINT-OUEN-LES-PAREY
- SAINT-PAUL
- SAINT-PRANCHER
- SANDAUCOURT
- SARTES
- SAULXURES-LES-BULGNEVILLE
- SAUVILLE
- SERAUMONT
- SIONNE
- SONCOURT
- SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
- TILLEUX
- TRAMPOT
- TRANQUEVILLE-GRAUX
- VAUDONCOURT
- VICHEREY
- VILLOUXEL
- VIOCOURT
- VOUXEY
- VRECOURT

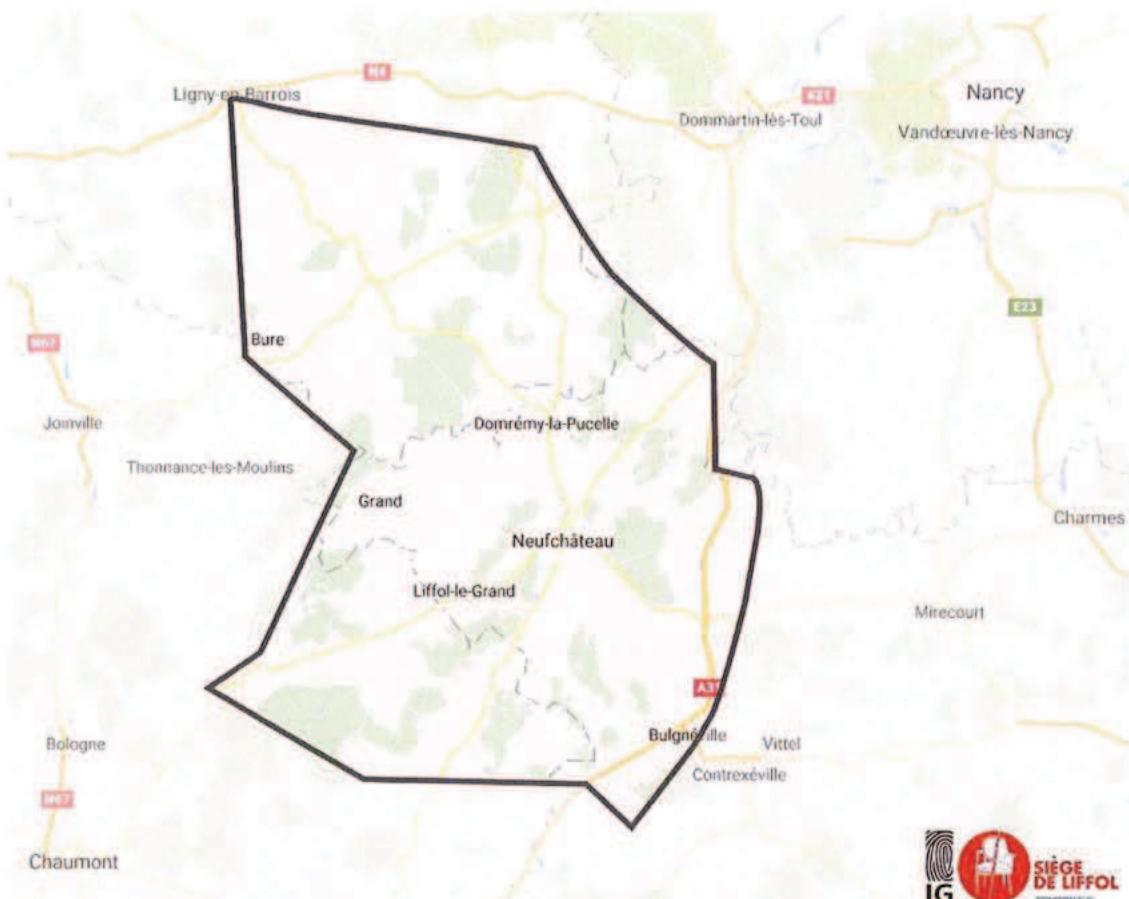


Le bassin de Neufchâteau dans la région GRAND EST



SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 11/87



Carte indicative de la zone géographique - seule la liste des communes fait foi.

4. LIEN EXISTANT ENTRE LE PRODUIT ET LE TERRITOIRE ASSOCIE

4.1. Origine et histoire du siège sur le bassin de LIFFOL-LE-GRAND¹²

L'histoire du siège à Liffol-le-Grand tire son origine de sa principale ressource naturelle, le bois. En effet la commune est au centre d'une forêt de 2.000 hectares de hêtres à cœur blanc et tendre, essence privilégiée depuis le XVII^{ème} siècle dans la fabrication de siège de style. Cette situation avait déjà frappé les conquérants romains qui construisirent, sur un site celtique, une agglomération qu'ils appellèrent LUCUS FAGUS "Bois sacré de Hêtres", devenue par la suite Liffol-le-Grand. Dès le Moyen Age, il y eut une importante activité de travail du bois : saboterie,

¹² Stéphanie ZUCCALI, secrétaire générale du PNCABD, d'après le catalogue de l'exposition « ETAT DE SIEGE », 2013



PLAB Grand Est – 2 rue du 8 mai 1945 – 88350 LIFFOL LE GRAND



5. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PRODUCTION

5.1. Achats et matières premières

Les matières premières sont sélectionnées avec soin pour obtenir des mobiliers de qualité. Il n'est pas exigé une provenance d'origine géographique particulière qui est laissée sous la responsabilité du chef de l'entreprise, opérateur du label d'Indication Géographique.

Toutefois ces origines doivent impérativement respecter la réglementation en vigueur, en particulier (liste non exhaustive à la date de dépôt de la demande d'Indication Géographique) :

- RBUE « Règlement sur le Bois de l'Union Européenne »⁵⁷
- Mousses sans CFC
- Maîtrise des émissions de COV (Composants Organiques volatils) des peintures et vernis

5.1.1. Origine des Bois

Les bois utilisés pour la fabrication du SIEGE DE LIFFOL sont issus de forêts gérées durablement. L'opérateur exige de ses fournisseurs ou sous-traitants l'approvisionnement de bois certifiés PEFC ou FSC ou équivalent. Cette preuve est apportée, soit si l'opérateur est lui-même titulaire de l'une de ces certifications PEFC ou FSC ou équivalent, soit si cette certification est précisée sur les bons de livraison ou factures de ses fournisseurs.

5.1.2. Emission limitée des panneaux de bois

Les panneaux de bois, type panneaux de particules – panneaux de fibre MDF sont faiblement émissifs en formaldéhyde, et ont un classement minimum E1.

5.1.3. Sous-traitance

Si l'opérateur fait sous-traiter une partie de sa production, il doit s'engager à obtenir l'autorisation de ses sous-traitants à autoriser le contrôle par l'Organisme de Certification habilité à les réaliser.

5.2. Les procédés de fabrication

Le management de la qualité des procédés de fabrication est défini par le chef d'entreprise opérateur de l'Identification Géographique, afin de rassurer son client et lui fournir le produit correspondant aux caractéristiques attendues. Ce management repose principalement sur le savoir-faire des femmes et des hommes de l'entreprise associant la chaîne de métiers pouvant être décrite ci-après.

Toutes les opérations de fabrication décrites ci-après sont réalisées dans le périmètre de la zone géographique définie. Un même opérateur peut ne pas réaliser toutes les opérations de fabrication décrites. Si le demandeur fait sous-traiter une partie de sa fabrication, il doit apporter la preuve de la localisation de ses sous-traitants au sein de la zone géographique.

⁵⁷ Le RBUE – Règlement Bois de l'Union Européenne – concerne tous les articles rentrant dans la composition du produit, même les plus petits tel que les tourillons ou les poignées



SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

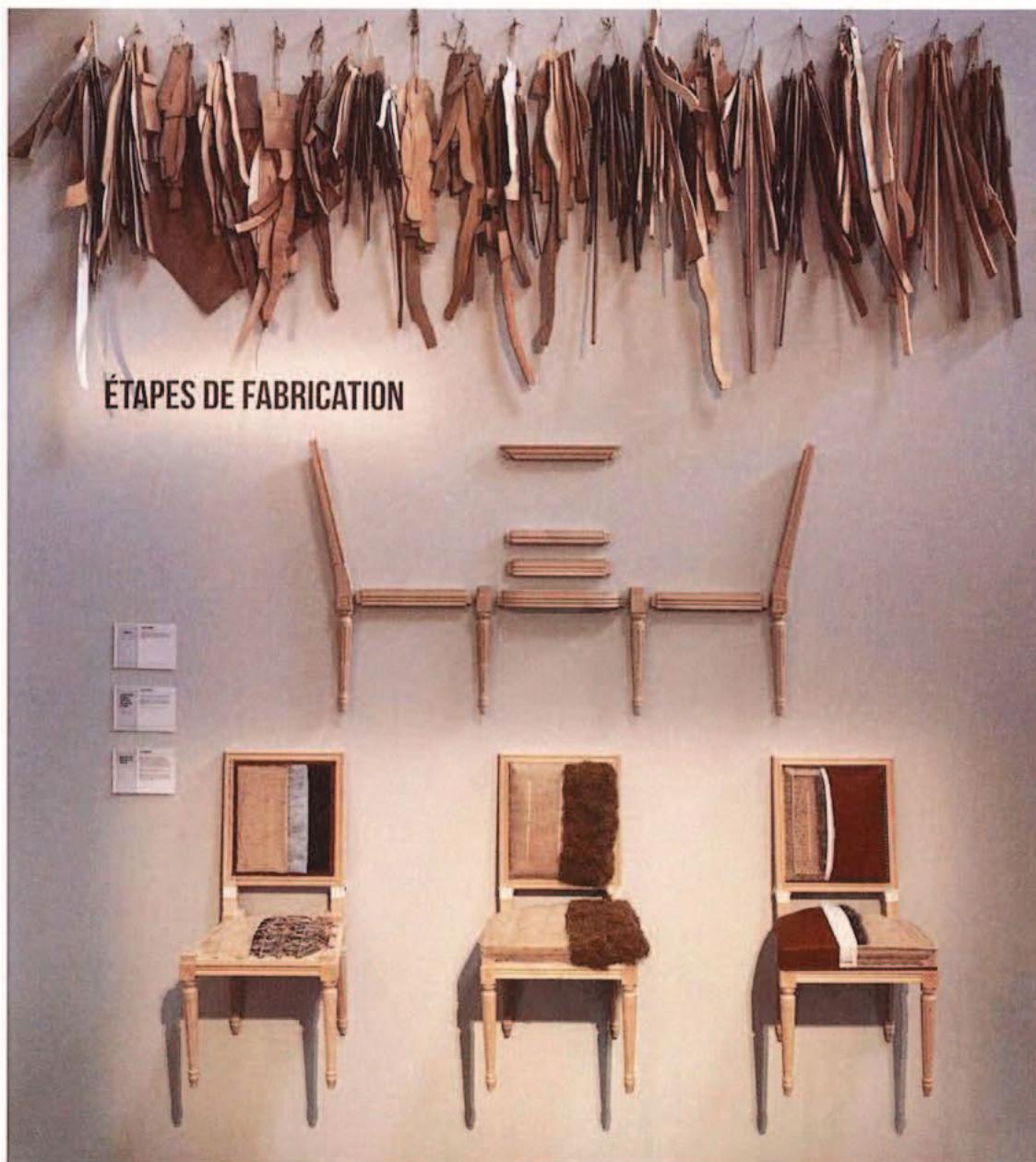
Page 27/87

EXPOSITION « ETAT DE SIEGE »

MUSEE DE LA COUR D'OR A METZ-METROPOLE DU 11 SEPTEMBRE 2013 AU 18 NOVEMBRE 2013

avec l'aimable autorisation des commissaires de l'exposition

Stéphanie ZUCCALI, Didier HILDENBRAND et Philippe BRUNELLA



58

⁵⁸ Etapes de fabrication traditionnelle Liffolaise d'une chaise réalisée à l'occasion de l'exposition « ETAT DE SIEGE » pour valoriser les métiers de menuisier en siège et tapissier en siège, 2013 – conception Didier HILDENBRAND, avec la contribution de l'entreprise NEO SIEGES et de CFA APPIA Est-Nord



SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 28/87

⇒ **Prototypage**

- Le prototypiste effectue un montage d'essai des pièces réalisées à partir des plans fournis par le bureau d'étude et des dessins du designer. Il sait résoudre les éventuels problèmes au moment du passage en atelier de production et améliore le prototype par rapport à son coût et sa faisabilité en série dans un atelier industriel. Le processus du prototypage ne fait pas partie intégrante du processus de fabrication des sièges. Ainsi, il peut être externalisé à la zone géographique ;



⇒ **Débit du bois**

- Traçage : Le traceur débiteur trace sur le plateau de bois, au moyen de calibres, les différentes pièces de la chaise, en évitant les défauts du bois : noeuds, gerces, aubier...



- Débillardage : l'ébauche de la pièce est taillée et découpée dans la masse du bois, généralement en forme courbe (2 ou 3 dimensions)



PLAB Grand Est – 2 rue du 8 mai 1945 – 88350 LIFFOL LE GRAND



SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 29/87

- Chantournage : Le contre débiteur chantourne ou découpe en forme les pièces courbes, à l'aide d'une scie à ruban.



- Délineage : les pièces linéaires sont débitées à la scie circulaire



Fabrication

- Corroyage et Dégauchissage : l'ébauche de la pièce de bois obtenue après le débit, est rendue plane à l'aide d'une corroyeuse et / ou d'une dégauchisseuse





SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 30/87

- Rabotage : utilisant la face plane en référence, l'ébauche de la pièce bois est équarrie à la raboteuse sur 2 faces parallèles ou à la machine 4 faces sur 4 faces parallèles



- Calibrage : les pièces sont calibrées à la 2 ou 4 faces pour obtenir la pièce débitée calibrée suivant le gabarit du modèle



- Cintrage : Les pièces de bois massif courbé sont soit chantournées, soit cintrées après étuvage ou sous HF (haute fréquence). Les pièces de bois en contreplaqué moulé sont usinées après mise en forme lors du collage des placages de bois déroulés ou tranchés en température ou sous HF (haute-fréquence). Ces procédés très spécifiques du cintrage peuvent être externalisés à la zone géographique



SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

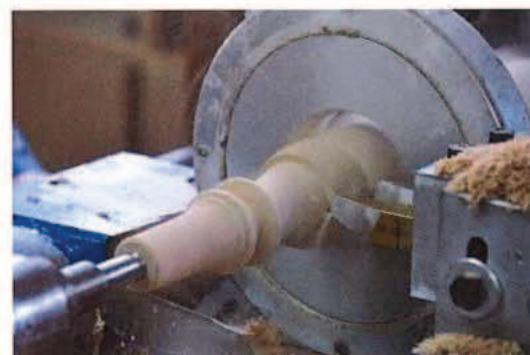
Page 31/87



- Rognage : mise à longueur des pièces à façonner avec une machine mise au point à Liffol-le-Grand, qui permet d'effectuer des coupes sous tous les angles possibles afin de retirer le surplus de bois



- Tournage : Le tourneur façonne les pieds, les balustres à l'aide d'un tour manuel ou mécanique, avec un tour à copier à partir d'une matrice de forme.





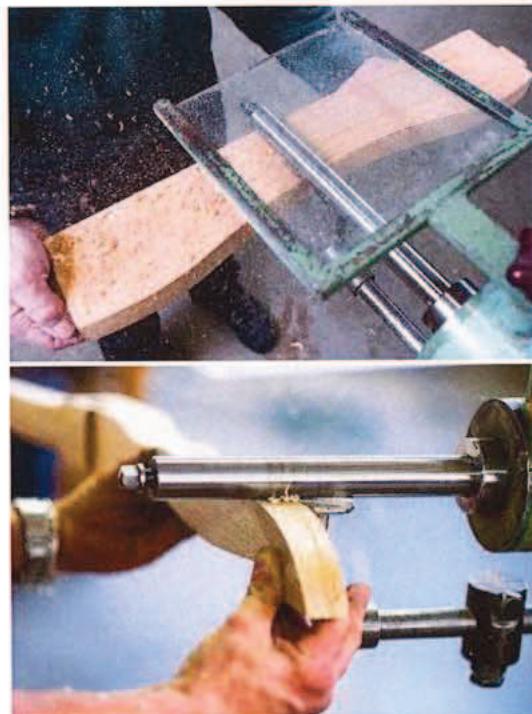
SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 32/87

- **Toupillage :** Le toupilleur utilise la toupie plate, dite aussi toupie champignon, pour façonner les pièces plates et la toupie volante pour les pièces courbes, très nombreuses dans la fabrication de siège de style. L'utilisation de centres d'usinage CN à commande numérique permet d'obtenir ces pièces à partir de plans numérisés, et usinés en toute sécurité pour l'opérateur.



- **Mouluration :** La mouluration de la pièce, avec des formes variées, est obtenue à la toupie champignon ou volante, ou encore par une machine 4 faces pour les pièces rectilignes.



- **Mortaisage :** L'assemblage des sièges par tenons et mortaises collés et chevillés, sans utilisation de vis ou de quincaillerie métallique, est la règle de base pour réaliser la meilleure exécution du siège, chaque pièce faisant partie intégrante de la membrure



SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 33/87

du siège. C'est une des caractéristiques traditionnelles et de qualité des sièges de Liffol. La mortaise, partie femelle de l'assemblage est réalisée sur une mortaiseuse à bédane, ou encore à la défonceuse CN (Commande Numérique)



- Tenonnage : Le tenon, partie male de l'assemblage, est usiné à la tenonneuse ou à la défonceuse CN



- Perçage : les opérations de perçage sont réalisées à la perceuse colonne, ou perceuse multibroches ou perceuse CN



- Sculpture : Le sculpteur ornemental taille le bois afin de faire naître des motifs ou des formes. Cela consiste à créer des reliefs sur une surface plane ou en forme par



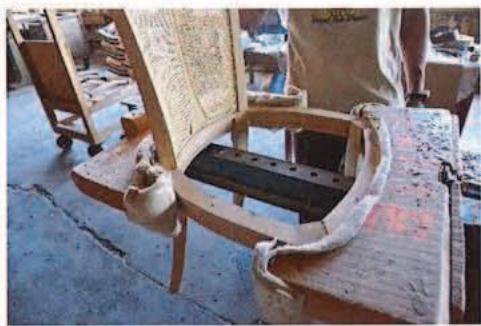
SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 34/87

enlèvement de matières. Avant de travailler le bois, le sculpteur dessine le modèle qu'il va reproduire, en tenant compte de tous les détails, puis il le reporte sur le bois. La panoplie d'outillage du sculpteur peut être très vaste, elle peut comprendre des scies, des maillets et mailloches, ainsi que des outils de perçage. L'outillage de base consiste en un burin, deux fermoirs, un néron et six gouges. Le burin sert surtout pour les ornements. Le fermoir est utilisé pour dégrossir au maillet, enlever de gros copeaux, dégager de la matière. Le néron, cousin du fermoir, coupe dans des creux étroits, il sert pour les drapés par exemple. Les gouges sont des outils dont le tranchant est creux, ils permettent de former des arrondis et des surfaces concaves. La famille des ciseaux joue, elle aussi, un rôle important, cet instrument étant à la fois le plus souple et le plus précis des outils de sculpture. Les ciseaux, les plus courant sont plats et peuvent couper dans le sens ou en travers du grain.



- **Assemblage :** L'opération d'assemblage est réalisée avec soin, car c'est elle qui garantira la solidité du siège à l'usage. Cela consiste à assembler les tenons et les mortaises qui sont au préalable encollés, puis cadrés pendant le temps de polymérisation de la colle





SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 35/87

- Mise à niveau : afin d'assurer la stabilité du siège, les fabricants de sièges du bassin de Liffol-le-Grand ont mis au point une machine-outil spéciale. La rogneuse rectifieuse qui va mettre à niveau les pieds du siège en contact avec le sol est une particularité des entreprises du bassin de LIFFOL le GRAND, depuis copiée et adoptée par les fabricants d'autres régions



Finition

- Ponçage : Le ponceur finisseur ponce et élimine tous les défauts et imperfections du siège devenu «carcasse» ou «fut bois brut». Cette opération est réalisée à la main, à la machine portative, ou à la ponceuse à bande étroite ou à bande large. Eventuellement, il marquera au fer l'estampille de la manufacture.



- Vernissage - laquage : Le vernisseur finisseur met en teinte, cire, verni ou laque la carcasse. Il est celui qui protège la surface du bois contre les attaques de l'eau, de l'air, des salissures, et qui met en valeur l'aspect naturel du bois en révélant sa couleur par la pose d'un vernis. Il en existe de nombreuses variétés. Ils peuvent être cellulosiques, glycéroptthaliques, gras ou polyesters. Aujourd'hui, se développent des vernis à base aqueuse, plus respectueux de l'environnement. Progressivement les laqueurs ont innové et utilisé des matériaux réservés à l'industrie automobile: les laques cellulosiques, les glycéroptthaliques, les acryliques et les polyuréthanes qui offrent une palette de couleurs très large et permettent un séchage rapide. Ces matériaux peuvent s'appliquer au pistolet ou à l'aérographe mais nécessitent une cabine avec un



SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 36/87

compresseur d'air. L'application au pistolet permet de pulvériser les laques en nuages fins et d'obtenir un effet uniforme. Cette technique est fréquemment utilisée aujourd'hui, et notamment dans la fabrication de siège, industrielle ou non. Les techniques utilisées sont donc :

- Mise en teinte ou finition naturelle
- Egrainage



- Vernis au tampon ou au pistolet



- vernis grand brillant, satiné, mat, bouche-pore
- laquage grand brillant, satiné, mat,
- éventuellement décor, patine, vieillissement artificiel





- Ennoblissemement à la feuille d'or ou d'argent ou de cuivre: Le doreur passe par plusieurs étapes principales : les apprêts, la reparure, la dorure et les finitions, sachant que la dorure sur bois à l'eau peut nécessiter jusqu'à une vingtaine d'étapes différentes. Les apprêts sont composés d'eau, de colle de peau de lapin (collagène) et de blanc de Meudon (craie). Ils sont appliqués en plusieurs couches successives à l'aide de brosses. L'objectif est d'unifier la surface du bois et de masquer le veinage. Le doreur s'attache ensuite à la "reparure". Il grave la surface à l'aide de fers à reparer qui servent à remodeler la sculpture pour faire apparaître à nouveau les ornements (feuillages, fleurs). La reparure est l'art du doreur.



Pour préparer la pose de l'assiette, un badigeon peu couvrant qui se nomme "jaune encollage" (ocre jaune délayé dans un peu de colle à apprêt) est appliqué. Le doreur procède ensuite à la pose de l'assiette appelée aussi le bol d'Arménie, il s'agit d'une couche d'argile composée de terre et d'oxyde de fer qui donne une coloration sanguine-orangée. Cette opération facilitera le brunissage de l'or. C'est seulement à l'issue de la pose de l'assiette qu'intervient la pose de la feuille d'or, cette opération est très délicate. La feuille repose sur un coussin, elle est découpée avec le tranchant du couteau à dorner, la partie à dorner est imbibée d'eau, la feuille est déposée avec la "palette" (pinceau). Au contact de l'eau, elle est happée et elle se tend, "l'appuyeux" (autre pinceau) tapote la feuille légèrement pour en faire partir les poches d'air. Le doreur procède ensuite au brunissage : opération qui consiste à écraser des feuilles d'or par une pierre d'agate, cette pression rend la feuille brillante et donne ainsi du relief aux ornements.



Tapisserie

Le travail du tapissier consiste à souligner, mettre en valeur et respecter celui du menuisier en siège. Il doit trouver l'équilibre entre les formes d'un siège et la garniture qu'il va y apporter. La garniture d'une carcasse traditionnelle nécessite plusieurs étapes :

- Le couturier commence généralement par préparer les tissus qui vont revêtir le siège. Ce tissu est découpé au préalable en tenant compte du centrage ou l'alignement des motifs, quand le tissu en comporte. Pour certains sièges il va réaliser des coutures ou des surpiquûres qui vont donner du relief au siège.



- Des bandes de sangle de jute sont entrecroisées sur l'assise du siège pour former un plancher (sanglage). Un tissu est placé à l'arrière du dossier (entoilage) avant qu'une toile forte (toile de jute) ne soit apposée sur l'ensemble.



- Ensuite vient la mise en crin : une masse de crin naturel est recouverte d'une toile d'embourrure mise en forme avec les mains (rabattage) et fixée par piquage à l'aide d'un carrelet (aiguille courbe ou droite) qui va piquer le crin pour former un bourrelet. Puis, le siège est piqué à un, deux, trois, et jusqu'à douze points avant de recevoir du crin sur le dessus et une toile blanche puis une couche d'ouate de coton.



SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 39/87



- On ajoute alors la couverture et la toile jaconas, tissu maintenu par des semences.



- Puis c'est la finition avec les crêtes (galons) ou des clous décoratifs⁵⁹.



- La liste des outils utilisés est à peu près la même depuis le XVIII^{ème} siècle : aiguille droite, carrelet (aiguille courbe ou droite), chasse-clou, ciseaux, ciseau à dégarnir coudé, houseaux (épingles), semences (petits clous à tête plate), tire sangle, tenaille à sangler ou tendeur de sangle et tire-crins.
- Plus récemment, de nouveaux matériaux contemporains sont maintenant couramment utilisés pour le tapissage des sièges :

⁵⁹ Institut National des Métiers d'Art, *fiche métier tapissier d'ameublement en siège*, www.institutdesmetiersd'art.org



SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 40/87

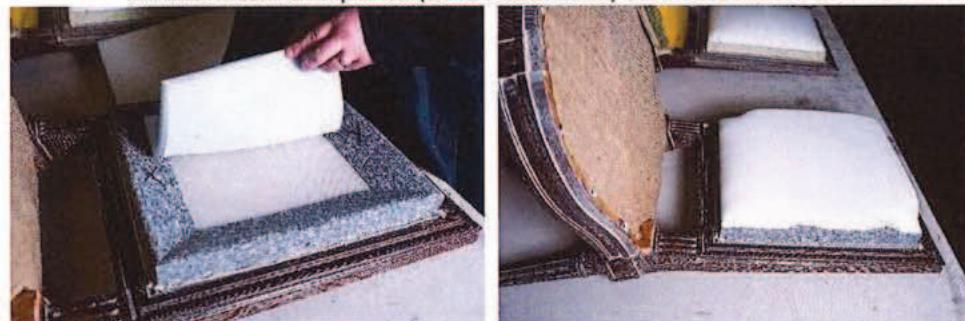
- Ressorts hélicoïdaux, ressorts de type Nosag,



- sangles élastiques,



- mousse viscoélastique HR (Haute Résilience) ou mousse à mémoire de forme,



- pose par pointes tapissier, cloutage ou agrafage





⇒ **Transmission du savoir-faire propre au Bassin de LIFFOL LE GRAND**

Depuis 1975 et localisé à Liffol le Grand, le centre de formation pour apprentis **AFPIA Est-Nord**, ancré sur un territoire réputé pour son savoir-faire, berceau artisanal et industriel de la fabrication de siège et mobilier de haute facture, **forme apprentis et salariés aux métiers de l'ameublement, de l'agencement et de la décoration**. Créée par et pour la Profession, l'offre de formation s'adapte aux nouvelles mutations techniques et technologiques afin d'être en adéquation constante avec les besoins des entreprises. L'objectif est de transmettre, valoriser et préserver les compétences aux savoir-faire uniques de ce territoire en matière d'ameublement qu'ils relèvent des métiers d'art ou de l'industrie. Fort de cette expérience, l'établissement propose de **former, en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, aux métiers de l'ébénisterie, de la menuiserie d'agencement, de la menuiserie en siège, de la tapisserie d'ameublement en siège ou en décor et de la finition**. L'école propose également aux salariés d'entreprise toute une gamme de formations en continue sur mesure dans les domaines de la conception, l'industrialisation, la production, la qualité, la maintenance, la sécurité, les ressources humaines, la gestion ou le management. Soucieux de fournir des prestations de qualité, nous avons choisi de développer une **politique partenariale** en s'appuyant sur un vaste réseau de structures privées, publiques et institutionnelles.

Localisé à Neufchâteau, le **Lycée des métiers des arts de l'habitat et de l'ameublement Pierre et Marie Curie** est un lycée public dépendant de l'académie de Nancy-Metz. L'établissement propose des formations dans le domaine de l'ameublement – CAP, Brevet Métiers d'Art, Diplôme Métiers d'Art dans les domaines de l'ébénisterie, de la menuiserie en sièges, de la sculpture sur bois et de la tapisserie d'ameublement. Le lycée accueille tous types de public : des élèves sous statut scolaire, des adultes stagiaires en formation continue ou des apprentis permettant ainsi d'offrir à tous un parcours de réussite.

Entretenant des relations suivies avec les entreprises et acteurs du bassin dans le secteur de l'ameublement et notamment avec les manufactures de sièges de haut de gamme, le lycée Pierre et Marie Curie réaffirme, avec force, son ambition de mener chacun au plus fort de lui-même, par la qualité de l'accueil, de l'enseignement et de l'accompagnement proposé.

Ces deux organismes de formation sont regroupés sous une entité unique nommée **Pôle National de Compétence Ameublement Bois Décoration**, en partenariat avec les pouvoirs publics, l'Education Nationale, le syndicat UNIFA, le PLAB Grand Est et les entreprises, dont la vocation consiste à :

- Innover sur les dispositifs de formations en mixité des publics
- Adapter l'offre de formations aux nouvelles compétences recherchées par les entreprises
- Valoriser les élèves par des participations à des concours
- Communiquer sur l'offre de formations auprès du public scolaire et étudiant
- Participer à l'attractivité des métiers et renforcer les relations écoles-entreprises



⇒ Conformité aux normes et à la réglementation

- **Réglementation** : les sièges de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL sont réputés conformes à la réglementation en vigueur. Cette conformité est validée sous la responsabilité des autorités de contrôle.
- **Normes applicables** : les sièges de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL sont réputés conformes aux normes en vigueur, publiées par AFNOR. Cette conformité est validée sous la responsabilité du metteur sur le marché des produits (prescripteur - éditeur - fabricant - distributeur)

6. L'ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION

6.1. Identité de l'Organisme de Défense et de Gestion

Nom	PLAB Grand Est
Adresse	2, rue du mai 1945 - 88350 LIFFOL LE GRAND
Téléphone	+33 (3) 29 94 01 03
Télécopie	+33 (3) 29 94 02 57
Courriel	contact@plab.org
Date de création	3 novembre 1992
Forme juridique	Association loi 1901

6.2. Statuts de l'Organisme de Défense et de Gestion

Depuis sa création, le 3 novembre 1992, le PLAB Grand Est a un fonctionnement démocratique et rigoureux. Les actions de promotion collective, d'amélioration de la qualité, ou de formation sont accessibles à tous les adhérents sans distinction de taille, de localisation, ou de tout autre critère que ce soit.

STATUTS DU PLAB Grand Est

1°) Constitution, dénomination et durée

L'association dénommée PLAB Grand Est, fondée en 1992 est constituée sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et des textes subséquents, pour une durée indéterminée.





SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 43/87

Elle a son siège social à Liffol le Grand au n° 2, rue du 8 mai 1945. Ce siège pourra être transféré, sur simple décision du Conseil d'Administration, en tous lieux de la région Grand Est – hors Alsace et Moselle.

2°) Objet et moyens d'action

2.1/ Objet

L'association PLAB Grand Est est le représentant historique et naturel des professionnels de l'ameublement, de l'agencement et du luxe sur tout le territoire de la région Grand Est et des dix départements qui la composent.

L'association a pour but, sur la région Grand Est de :

- a) créer, gérer et mettre à disposition des entreprises adhérentes un centre de ressources destiné à favoriser l'expansion des secteurs de l'ameublement, de l'aménagement d'espaces de vie et du marché du luxe, ayant leur siège social ou un établissement situé en région Grand Est.
- b) mettre en place et animer des actions collectives dans tous les domaines utiles aux secteurs de l'ameublement, de l'aménagement d'espaces de vie et du marché du luxe. Concernant plus particulièrement le marché du luxe, l'association dispose d'un « club » réservé aux entreprises intervenant sur ce secteur au profit desquelles elle organise et anime des actions collectives ciblées. Dans ce cadre, elle possède la marque « Terre de Luxe » acquise en date du 12 juin 2015 et dont les conditions d'utilisation sont précisées à l'article 5.1.9 des présents statuts.
- c) répondre dans le cadre de conventions à toutes demandes émanant d'organismes régionaux, nationaux et européens en vue d'actions collectives concernant les fabricants de l'ameublement, de l'aménagement d'espaces de vie et le marché du luxe (Exemple : design, environnement, etc ..).
- d) développer toute autre action complémentaire (sous-traitance, cotraitance, développement, veille technologique, ressources humaines, recrutement, services communs, communication).
- e) apporter son expertise régionale et sa maîtrise d'œuvre à toute action collective intéressant les secteurs de l'ameublement, de l'aménagement d'espaces de vie et le marché du luxe en France et à l'étranger.
- f) assurer la mission d'Organisme de Défense et de Gestion pour l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL déposée à l'INPI le 15 avril 2016, dont les conditions d'intervention sont détaillées à l'article 5 des présents statuts.
- g) proposer une prestation de service mutualisée de mission d'Organisme de Défense et de Gestion pour toute autre Indication Géographique de produits manufacturés dans la région Grand Est , dans la cadre d'une convention signée entre le groupe d'opérateurs de l'Indication Géographique concernée et le PLAB Grand Est, Organisme de Défense et de Gestion, et dont les conditions d'intervention seront détaillées dans ladite convention.



PLAB Grand Est – 2 rue du 8 mai 1945 – 88350 LIFFOL LE GRAND



L'association PLAB Grand Est dispose en outre de la faculté de contracter avec des collectivités territoriales. Dans ce cadre, les entreprises ou établissements de fabrication d'ameublement, de l'aménagement d'espaces de vie ainsi que les entreprises ou établissements relevant du marché du luxe ayant leur siège social dans l'une des régions des départements visés dans ces conventions, pourront bénéficier dans les conditions définies dans ces conventions des prestations de nature individuelle et collective réalisées par le PLAB Grand Est.

2.2/ Mode opératoire

Le mode opératoire des actions menées par le PLAB Grand Est est défini par son Conseil d'Administration.

Par ailleurs l'association pourra mettre en place un club « Terre de Luxe » destiné à mener des actions collectives exclusivement tournées vers les entreprises du marché du luxe, dont l'accès sera réservé aux membres de l'association issus de ce secteur et qui auront été préalablement approuvés dans les conditions fixées à l'article 4 des présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur le cas échéant.

2.3/ Ressources

Les ressources du PLAB Grand Est proviennent des cotisations des membres, des ressources tirées de l'animation d'actions collectives, et de toute autre forme de financement liée à l'objet de l'association.

3°) Membres du PLAB Grand Est : conditions d'accès et d'exclusion – cotisations

3.1/ Membres du PLAB Grand Est

L'association se compose de plusieurs catégories de membres : membres adhérents, membres de droit, membres partenaires.

3.1.1/ Les membres adhérents

Il existe deux catégories de membres adhérents :

- Les entreprises ayant leur siège social en région Grand Est, ainsi que les établissements d'entreprises installés en région Grand Est, fabricants de mobilier et d'ensembles pour les secteurs de l'ameublement, de l'aménagement d'espaces de vie et du marché du luxe.
- Les entreprises ayant leur siège social en région Grand Est, ainsi que les établissements d'entreprises installés en région Grand Est :
 - Fabricants d'articles de décoration
 - Sous-traitants
 - Fournisseurs
 - Designers (architectes, décorateurs, designers)

pour les secteurs de l'ameublement, de l'aménagement d'espaces de vie et du marché du luxe.

Ces derniers devront être préalablement agréés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration validera l'intégration de nouveaux membres au sein du club « Terre de Luxe » visé à l'article 4 des présents statuts.





3.1.2/ Les membres de droit

Sont membres de droit, les personnes physiques ou morales ci-après désignées, si elles acceptent cette qualité :

- le Président du Conseil Régional Grand Est
- le Conseiller Régional Grand Est désigné par sa collectivité
- le Préfet de Région Grand Est ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien
- le Délégué Général de l'UNIFA ou un représentant habilité à cet effet
- le Secrétaire Général du CODIFAB
- Mesdames, Messieurs les Présidents d'honneur du PLAB Grand Est

3.1.3/ Les membres partenaires

Sont membres partenaires les organismes figurant sur une liste qui sera définie par le Conseil d'administration.

3.2/ Les cotisations

Les membres adhérents versent des cotisations dans les conditions suivantes :

- Les entreprises non adhérentes à l'Ameublement français ou à l'UNAMA - Union Nationale de l'Artisanat des Métiers de l'Ameublement - syndicats professionnels, doivent verser une cotisation annuelle au PLAB Grand Est dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration
- Les entreprises adhérentes à l'Ameublement français ou à l'UNAMA - Union Nationale de l'Artisanat des Métiers de l'Ameublement - syndicats professionnels, doivent verser une cotisation annuelle au PLAB Grand Est dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration, à l'exception d'une requête spécifique devant être gérée dans le cadre d'une convention entre l'un des deux syndicats professionnels et l'association PLAB Grand Est.

S'agissant des membres adhérents redevables d'une cotisation, les entreprises n'étant pas issues de la filière ameublement supporteront une cotisation différenciée des entreprises issues du secteur de l'ameublement dans les conditions et selon les modalités définies annuellement par le Conseil d'administration.

En outre, les membres adhérents au club « Terre de Luxe » devront s'acquitter d'une cotisation supplémentaire fixée annuellement par le Conseil d'administration.

Les membres de droit sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle.

Les membres partenaires versent à l'association une cotisation annuelle spécifique dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration.

3.3/ Radiation





SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 46/87

En cas de faute grave contre l'honneur, de faillite personnelle, d'incorrection commerciale et, d'une manière générale, de tout acte contraire à la probité commerciale, à l'esprit ou aux buts de l'association, le Conseil d'administration pourra prononcer la radiation immédiate, temporaire ou définitive, d'un membre après avoir invité l'intéressé à fournir ses explications.

La radiation peut également être prononcée pour non-paiement de la cotisation au 30 juin de l'année en cours, après un rappel en lettre recommandée AR.

Les radiations sont prononcées par le Conseil d'Administration du PLAB Grand Est, statuant à la majorité absolue.

La qualité de membre se perd aussi par la démission notifiée par courrier au Président de l'association.

4°) Conditions d'accès et d'exclusion au club « Terre de Luxe »

L'association dispose d'un club dont l'accès est réservé aux membres adhérents agréés dans les conditions fixées au présent article.

Le Conseil d'Administration du PLAB Grand Est sera chargé d'apprécier les conditions d'exercice de l'activité de chaque candidat au regard de critères, plus amplement définis au règlement intérieur de l'association, de savoir-faire, de notoriété et d'expertise acquis dans le secteur concerné.

Le Vice-président « Terre de Luxe » du PLAB Grand Est assurera la représentation de ce club aux Conseils d'administration et aux Assemblées Générales de l'association.

5°) Organisme de Défense et de Gestion de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL et de toute autre indication géographique protégée

Le PLAB Grand Est contribue à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des territoires, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus.

Pour chaque produit bénéficiant d'une indication géographique dont il assure la défense et la gestion, le PLAB Grand Est, en tant qu'Organisme de défense et de Gestion :

1. Elabore le projet de cahier des charges, le soumet à l'homologation de l'Institut national de la propriété industrielle et contribue à son application par les opérateurs ;
2. Soumet tout projet de modification du cahier des charges à l'Institut national de la propriété industrielle ;
3. S'assure que les opérations de contrôle des opérateurs par les organismes mentionnés à l'article L. 721-9 sont effectuées dans les conditions fixées par le cahier des charges. Il informe l'Institut National de la Propriété Industrielle des résultats des contrôles effectués et des mesures correctives appliquées ;



SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 47/87

4. S'assure de la représentativité des opérateurs dans ses règles de composition et de fonctionnement ;
5. Tient à jour la liste des opérateurs et transmet les mises à jour à l'Institut National de la Propriété Industrielle, qui les publie au Bulletin officiel de la propriété industrielle ;
6. Exclut, après mise en demeure, tout opérateur qui ne respecte pas le cahier des charges et n'a pas pris les mesures correctives mentionnées au 3° ;
7. Participe aux actions de défense, de protection et de valorisation de l'indication géographique, des produits et du savoir-faire, ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;
8. Collecte la cotisation spécifique couvrant les frais de défense et de gestion dont devra s'acquitter chaque opérateur pour l'utilisation du label « SIEGE DE LIFFOL » et dont le montant sera fixé annuellement par le Conseil d'administration

Les missions et conditions d'interventions du PLAB Grand Est en sa qualité de sous-traitant d'une mission d'Organisme de Défense et de Gestion pour toute autre Indication Géographique de produits manufacturés de la région Grand Est - autre que le SIEGE DE LIFFOL - seront définies par la convention signée entre le groupe d'opérateurs de l'Indication Géographique concernée et le PLAB Grand Est.

Toutes les décisions relatives à la gestion d'une indication géographique dont le PLAB Grand Est assure la défense et la gestion (modification du cahier des charges, fixation de la cotisation annuelle etc.), sont prises par les seuls opérateurs titulaires de l'Indication Géographique, à l'exclusion des membres de droit et des membres partenaires afin d'éviter toute immixtion de personnes étrangères aux produits.

A cette fin, un bureau décisionnaire est créé pour chaque Indication Géographique, dont le PLAB Grand Est est l'Organisme de Défense et de Gestion.

Ce bureau est composé uniquement parmi les opérateurs de l'Indication Géographique concernée. Le secrétariat en est assuré par un représentant du PLAB Grand Est.

6°) Administration

6.1/ Conseil d'administration

6.1.1/ Le PLAB est administré par un conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend tous les membres de droit ainsi qu'entre 6 à 20 membres adhérents élus par l'Assemblée Générale parmi les entreprises répondant aux critères de l'article 3. Les entreprises sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Chaque administrateur a droit de vote. Toutefois, s'agissant des Présidents d'honneur présents lors des Conseils d'Administration, seul le Président sortant ayant exercé le mandat le plus long a ce droit.



PLAB Grand Est – 2 rue du 8 mai 1945 – 88350 LIFFOL LE GRAND



Sont également invités au Conseil d'administration du PLAB Grand Est par le bureau, sans avoir droit de vote :

- le Conseiller départemental désigné par le département des Vosges
- le Maire de Liffol le Grand
- le Recteur de l'Académie de la région Grand Est

6.1.2/ Le mandat de chaque administrateur est de quatre ans

Lorsque le mandat d'un administrateur élu est interrompu avant son terme pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration a la possibilité de procéder à la désignation d'un remplaçant jusqu'à la prochaine élection au cours de laquelle cette candidature sera soumise aux suffrages de l'Assemblée Générale.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

6.1.3/ Le Conseil se réunit au moins une fois par an

Il peut être réuni à tout instant, sur convocation du Président ou à l'initiative de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés, chacun disposant d'une voix. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

6.1.4/ Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration du PLAB Grand Est, la détermination de la stratégie et la réalisation des actions propres à la poursuite de l'objet.

6.1.5/ Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire avec les adhérents ou les tiers.

6.1.6/ Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un de ses membres élus pour absences répétées et non justifiées

6.1.7/ Le Conseil d'Administration peut transférer le siège social dans toute commune située dans la région Grand Est, hors Alsace et Moselle.

6.1.8/ Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres de l'association ainsi que la cotisation spécifique pour les adhérents du club « Terre de Luxe » tout comme la cotisation spécifique couvrant les frais de défense et de gestion que devra s'acquitter chaque opérateur pour l'utilisation du label « SIEGE DE LIFFOL ».

6.1.9/ Le Conseil d'Administration est compétent pour décider de l'utilisation et de l'usage qui pourraient être fait de la marque « Terre de Luxe ».

**6.2/ Bureau****6.2.1/ Le Conseil élit en son sein, pour quatre ans :**

- Un Président issu des membres adhérents élus
- 4 Vice-Présidents issus des membres adhérents élus et choisis respectivement au sein de chaque secteur d'activité représenté par l'Association : Artisanat, Manufacture, Industrie, Terre de Luxe
- 1 Trésorier

Le secrétariat est assuré par un salarié du PLAB Grand Est.

6.2.2/ Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Le Président a toutefois, droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de sa fonction, sur présentation de justificatifs.

6.2.3/ Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et a délégation permanente des pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier des services de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, ou au directeur général, ou à un autre cadre salarié.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.



6.2.4/ Le bureau assiste le Président dans l'examen des décisions à prendre et dans la préparation des décisions du Conseil d'Administration.

Le secrétariat du PLAB Grand Est est chargé de tout ce qui concerne le registre spécial obligatoire, la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

6.2.5/ Le bureau peut inviter aux réunions du Conseil et aux Assemblées générales toute personne dont la présence pourrait être utile au PLAB Grand Est, sans que cette dernière dispose d'une voix délibérative.

6.3/Assemblée Générale

6.3.1/ L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents du PLAB Grand Est, les membres de droit et les membres partenaires.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président.

Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée si besoin à la demande du Conseil d'Administration, ou du quart des membres de l'association. Elle est notamment seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association

6.3.2/ Les convocations seront adressées au moins vingt jours à l'avance et porteront indication des questions ou points à l'ordre du jour.

6.3.3/ L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

6.3.4/ Tout membre peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour en adressant sa demande au Président du Conseil d'Administration au moins 15 jours à l'avance.

6.3.5/ Tout membre du PLAB Grand Est peut se faire représenter par un autre adhérent en remettant à ce dernier le pouvoir écrit établi sur un imprimé fourni par le PLAB Grand Est.

6.3.6/ L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration, elle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice et donne quitus au Conseil d'Administration sur sa gestion de l'association.



SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 51/87

6.3.7/ L'Assemblée Générale délibère valablement quand le quorum d'un quart de ses membres est atteint. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes délais, aucun quorum n'est alors nécessaire.

Les décisions sont adoptées à la majorité des présents et représentés.

Seuls peuvent prendre part aux délibérations et aux votes tous les membres à jour de leur cotisation ainsi que les membres de droit et les membres adhérents non soumis au versement d'une cotisation annuelle.

6.4 /Dissolution - Liquidation

La dissolution ne peut être prononcée sur première convocation que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunissant la moitié plus un des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, la dissolution peut être obtenue à la majorité des membres présents ou représentés d'une seconde Assemblée Générale Extraordinaire, sans condition de quorum.

-o-O-o-

Fait à Liffol le Grand, vendredi 30 juin 2017

La Présidente du PLAB Grand Est,

Anne GERARD-THIREAU

Le Trésorier du PLAB Grand Est,

Jacques GILLET

6.3. Représentativité de l'Organisme de Défense et de Gestion

6.3.1. Opérateurs de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL

Les opérateurs de l'IG SIEGE DE LIFFOL représentent :



PLAB Grand Est – 2 rue du 8 mai 1945 – 88350 LIFFOL LE GRAND



SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 52/87

- 37 entreprises de production de l'IG SIEGE DE LIFFOL représentant 488 salariés et 41,8 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel
- 18 opérateurs initiaux de l'IG SIEGE DE LIFFOL représentant 399 salariés et 35,8 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel

Soit un taux de représentativité

- économique de 85,60 %
- salariale de 81,70 %
- d'opérateurs de 48,60 %

Il est à noter que 40 % des entreprises de production de sièges ne sont à ce jour pas encore adhérentes du PLAB Grand Est.

6.3.2. Missions de l'Organisme de Défense et de Gestion

Le PLAB Grand Est, Organisme de Défense et de Gestion de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL :

- Assure la promotion et la défense de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL
- Confie les opérations de contrôle et de certification à un Organisme de Certification dûment accrédité par le COFRAC selon la norme EN ISO 17065, à savoir l'Institut technologique FCBA dont le siège se situe au 10 rue Galilée 77420 Champs sur Marne. Un contrat est dument signé entre l'Organisme de Défense et de Gestion et l'Organisme de Certification
- Délivre le droit d'usage de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL aux opérateurs ayant reçu un certificat de conformité délivré par l'Organisme de Certification
- Adresse à l'INPI la copie des rapports de contrôle, et des notifications émises par l'Organisme de Certification (certification – écarts – sanctions – retraits)

6.3.3. Missions de l'Organisme de Certification

L'Organisme de Certification désigné par le PLAB Grand Est, Organisme de Défense et de Gestion de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL :

- Adresse à chaque Opérateur de l'Indication Géographique un contrat précisant les conditions d'évaluation et du processus de certification, conformément au § 4.1.2 de la norme ISO/CEI 17065
- Planifie les contrôles à réaliser
- Réalise les contrôles documentaires et in situ de chaque opérateur (contrôles initiaux – contrôles de surveillance – contrôles supplémentaires)
- Rédige les rapports de contrôle qu'il adresse à l'Opérateur concerné, avec une copie à l'Organisme de Défense et de Gestion
- Délivre les certificats de conformité à l'Indication Géographique Siège de Liffol aux opérateurs dont les produits ont été validés conformes aux critères du référentiel, avec une copie à l'Organisme de Défense et de Gestion et à l'INPI



SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 53/87

- Notifie les écarts éventuels, et les sanctions qui pourraient en découler, avec une copie à l'Organisme de Défense et de Gestion et à l'INPI

6.4. Etude économique de la zone géographique

LE MARCHE DU MEUBLE EN REGION : LA LORRAINE



Méridienne futuriste de style Louis XV – lobby hôtel Fouquet's à Paris

Avec une forêt qui occupe 37 % du territoire, la Lorraine accorde une place de choix à la filière du bois. Celle-ci compte 23 000 emplois pour 5000 entreprises, et représente 10 % du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée de la filière bois de la France métropolitaine⁶⁰.

6.4.1. Une forte industrie du meuble

La production de meubles en Lorraine est très forte tant par sa concentration dans les bassins ruraux que par sa performance. Cette activité se localise essentiellement dans les Vosges (à l'ouest) et dans la Meuse (sud-est) ; jusqu'à être qualifiée de « mono-industrie ».

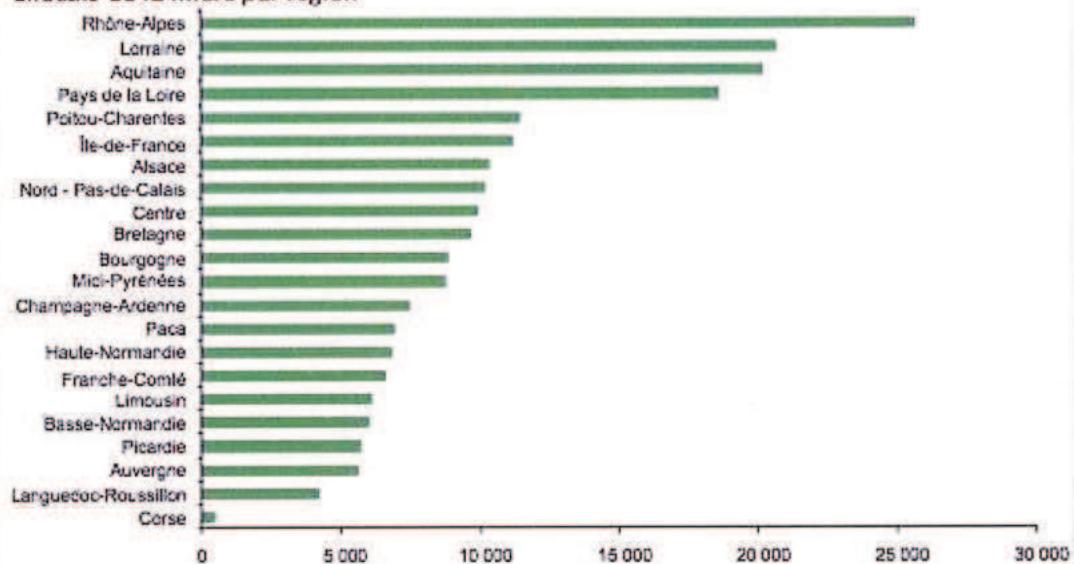
Or bien que concentrée, l'industrie du meuble en Lorraine brille à l'échelle nationale en se hissant à la 3^{ème} place des régions françaises les plus productives en matière d'ameublement.

⁶⁰ Chiffres d'une étude INSEE, avril 2013



La Lorraine parmi les quatre régions leaders de la filière bois

Effectifs de la filière par région



Source : Insee, Clap 2009

La Lorraine, parmi les leaders dans la filière bois

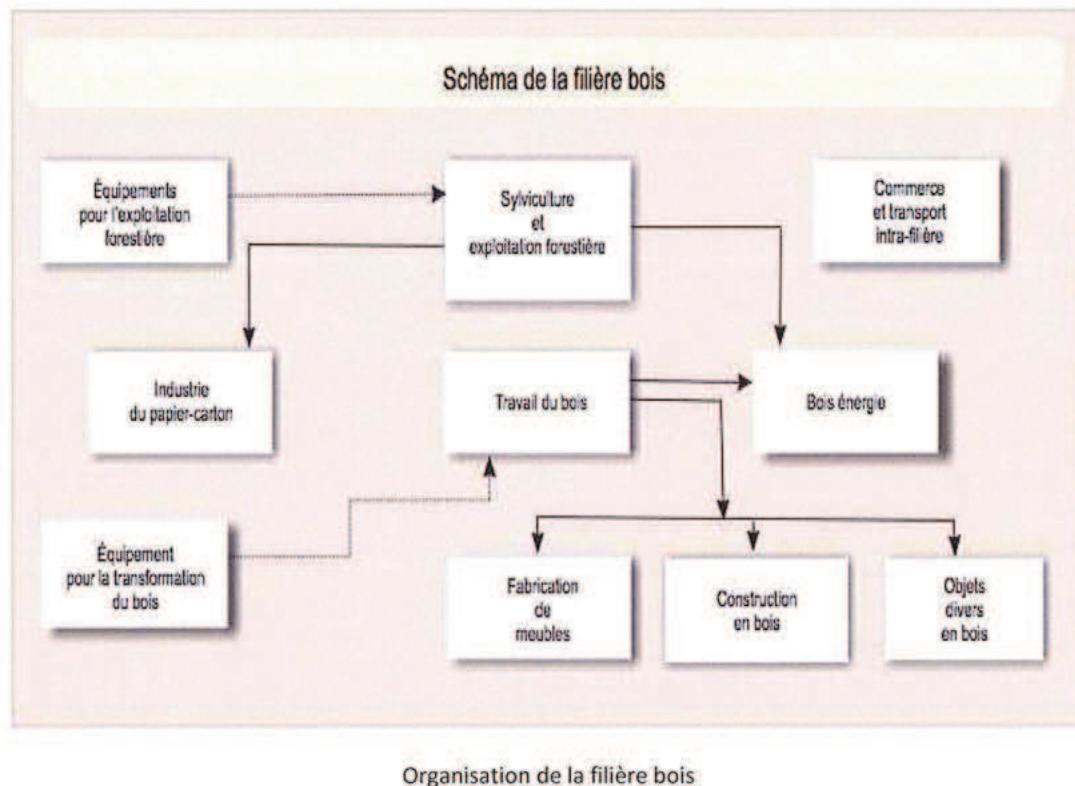
6.4.2. Qui résiste à la concurrence mondiale

Le marché du meuble lorrain se retrouve, comme le reste de la France, en concurrence avec les fabricants de l'Europe de l'est et d'Asie du sud-est. Or les entreprises lorraines se distinguent par leur appareil de production particulièrement adapté à la petite série. Elles peuvent ainsi répondre à la concurrence en offrant des productions diversifiées. Une caractéristique qui est propre à l'industrie du meuble en Lorraine, et qu'elle se doit de développer.

6.4.3. Le PLAB Grand Est, partenaire économique des métiers du meuble en Lorraine

Le Pôle Lorrain de l'Ameublement Bois (ou PLAB Grand Est...) est né d'une initiative conjointe des entreprises du meuble lorrain, des acteurs économiques locaux et des responsables politiques. Créé en 1992, il a pour vocation d'être un outil d'accompagnement économique pour la profession en Lorraine.

Véritable vitrine des fabricants lorrains, le PLAB Grand Est participe au développement de l'industrie du meuble en Lorraine, et aussi en France ou encore à l'international !



Pour en savoir plus

- Le site du PLAB Grand Est → www.plab.org
- Lire aussi « LA FABRICATION DE MEUBLES EN LORRAINE » étude économique de la DRIRE LORRAINE - Novembre 2009 en ANNEXE 1

6.5. Indications des opérateurs

6.5.1. Liste des Opérateurs initiaux et représentativité de l'Organisme de Défense et de Gestion

Les membres opérateurs initiaux précités, sont tous des membres postulants, sous réserve de leur certification individuelle par l'organisme de contrôle accrédité chargé de vérifier le respect du cahier des charges de l'indication géographique. La liste des opérateurs officiellement certifiés est transmise par l'ODG à l'INPI et publiée au Bulletin officiel de la propriété intellectuelle, conformément à l'article L721-6 point 5 du Code de la Propriété Intellectuelle

- Martin PIETRI – L'ATELIER DES VOSGES PAR TAILLARDAT – route de Frébécourt – 88300 NEUFCHATEAU – tél. 03 29 94 07 14 – atelierdesvosges@free.fr



SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 56/87

- Dominique BOGARD – **BOGARD** – 6 route de Neufchâteau – 88350 LIFFOL LE GRAND –
tél. 03 29 06 61 65 – bogard.sa@wanadoo.fr
- Stéphane DAVOLI – **COLLINET** – 4 rue du Moulin – 55130 BAUDIGNECOURT –
tél. 03 29 89 61 06 – contact@collinet-sieges.fr
- Anne GERARD-THIREAU – **COLLECTION PIERRE COUNOT BLANDIN** – 7 route de Joinville- 88350
LIFFOL LE GRAND – tél. 03 29 06 62 40 – anne@counotblandin.fr
- Yannick VIDON GERLIER – **CREATION VIDON GERLIER** – 40 rue d'Orléans – 55130
HOUDELAINCOURT – tél. 03 29 89 70 30 – yannick@creation-vidon-gerlier.com
- Éric DIDIER - **FUTURA EDITIONS** – avenue Maginot – 55140 VAUCOULEURS –
tél. 03 29 89 44 26 – eric.didier@futura-deco.com
- Philippe HOULES – **GRANASTYLE** – 28 rue des Pépinières – 88300 NEUFCHATEAU –
tél. 03 29 94 02 25 – philippe.houles@houles.com
- Mickael BESSE – **JEAN-PIERRE BESSE MANUFACTURE DE SIEGES** – 515 rue Maurice Barres –
88300 NEUFCHATEAU – tél. 03 29 94 55 05 – mickael@jp-besse.com
- François-Xavier BALTAZARD – **LAVAL** – 20 rue Corvée Manette – 88350 LIFFOL LE GRAND –
tél. 03 29 06 60 30 – commercial@laval-liffol.com
- Yves VIEL – **MEUBLES & ARTS LIFFOLOIS** – 10 avenue de la Gare – 88350 LIFFOL LE GRAND –
tél. 03 29 06 61 54 - vielwll@aol.com
- Nicolas SOUCHET – **NA SOUCHET** – 15 rue du Cléra – 52700 LIFFOL LE PETIT –
tél. 03 25 31 56 14 – nicolas.s@nasouchet.fr
- Jérôme CAUSIN – **NEO SIEGES France** – route de Frébécourt – 88300 NEUFCHATEAU –
tél. 03 29 94 07 14 – j.causin@free.fr
- Matthieu QUINOT – **SIEGES D'ART FRANÇAIS** – 4 Z.A. de la Moise – 88170 CHATENOIS –
tél. 03 29 94 53 52 – matthieu.quinot@s-a-f.com
- Alain BOYON – **SOFART** – ZI des Torrières – 88300 NEUFCHATEAU – tél. 03 52 03 40 23 –
alain.boyon@sofart.pro
- Dominique ROITEL – **STYLE & CONFORT** – 23 rue du Gué – 88350 LIFFOL LE GRAND –
tél. 03 29 06 60 70 – info@henryot-cie.fr
- Maxime BARRET – **TOQUARD** – rue Pesery – 52150 OUTREMECOURT – tél. 03 25 01 73 87 –
mbarret@toquard.com
- Christophe BOURIN – **VOSGES CONTRACT** – ZI des Torrières – 88300 NEUFCHATEAU –
tél. 03 29 06 48 42 – chb88300@gmail.com
- Jérôme CAUSIN – **ATELIER CLUBSPIRIT** - route de Frébécourt – 88300 NEUFCHATEAU –
tél. 03 29 94 07 14 – atelierclubspirit@free.fr

6.5.2. Opérateurs intervenant dans les conditions de l'Indication Géographique

Tout opérateur intervenant dans les conditions de production de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL est tenu de s'identifier auprès du PLAB Grand Est.



PLAB Grand Est – 2 rue du 8 mai 1945 – 88350 LIFFOL LE GRAND



7. CONTROLE DES OPERATEURS

Le PLAB Grand Est, Organisme de Défense et de Gestion de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL confie la réalisation des contrôles des opérateurs à un Organisme de Certification dument accrédité selon la norme ISO/CEI 17065 par le COFRAC.

L'Organisme de Certification planifie et réalise les contrôles. Un opérateur peut prendre l'initiative de demander à l'Organisme de Défense et de Gestion la réalisation d'un audit le concernant.

L'Organisme de Certification adresse à chaque opérateur un contrat précisant les conditions d'évaluation et du processus d'évaluation, conformément au § 4.1.2 de la norme ISO/CEI 17065.

Les contrôles sont réalisés sur le site ou les sites des opérateurs, dans la zone géographique, et comportent deux parties :

- Contrôle documentaire des enregistrements demandés
- Contrôle des moyens de production

Un contrat est signé entre chaque opérateur et ses fournisseurs, et éventuellement sous-traitants, afin que l'Organisme de Certification puisse réaliser l'évaluation des fournisseurs. Ces derniers s'engagent à se soumettre aux contrôles éventuels de l'Organisme de Certification. L'opérateur transmet ce cahier des charges à ses fournisseurs et ses sous-traitants pour engagement.

A l'issue de la réalisation des audits, l'Organisme de Certification rédige un rapport d'audit relatant :

- L'accréditation de l'Organisme de Certification par le COFRAC pour réaliser ces contrôles
- les conditions du contrôle réalisé
- les points contrôlés
- les écarts éventuels constatés

L'Organisme de Certification transmet ce rapport d'audit à l'opérateur concerné et une copie à l'Organisme de Défense et de Gestion, dans un délai d'un mois maximum.

En cas de manquement à une ou des obligations du cahier des charges, l'Organisme de Certification adresse une mise en demeure à l'opérateur défaillant, selon les modalités du § 10 Sanctions, afin qu'il puisse se mettre en conformité avec les prescriptions du cahier des charges.

A l'issue de la validation de la conformité des produits aux prescriptions du présent référentiel, l'Organisme de Certification délivre un certificat de qualité précisant :

1. les produits ou les familles de produits certifiés. Dans le cas de familles de produits certifiés, la liste intégrale des produits certifiés est détenue par l'Opérateur qui s'engage à la transmettre à chaque demande, et à la faire valider par l'auditeur lors des audits annuels de surveillance.
2. La conformité aux prescriptions du référentiel de l'Indication Géographique Siège de Liffol
3. La date d'émission du certificat et la date de validité



7.1. Modalités des contrôles

Un système de traçabilité est mis en place pour vérifier l'origine des matières premières selon le présent cahier des charges qui est transmis à chaque fabricant sur simple demande auprès de l'Organisme de Défense et de Gestion.

7.2. Plan de contrôle des opérateurs

Le plan de contrôle du présent cahier des charges décrit les modalités de contrôle portant sur les points suivants :

- ✓ Indication de l'Opérateur
- ✓ Indication du produit
- ✓ Achats
- ✓ Procédés de fabrication
- ✓ Contrôle du produit fini
- ✓ Marquage
- ✓ Enregistrements

NB ➔ Le plan de contrôle ne prévoit pas de vérifier la conformité aux normes et à la réglementation :

- Réglementation : les sièges de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL sont réputés conformes à la réglementation en vigueur. Cette conformité est validée sous la responsabilité des autorités de contrôle.
- Normes applicables : les sièges de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL sont réputés conformes aux normes en vigueur, publiées par AFNOR. Cette conformité est validée sous la responsabilité du metteur sur le marché des produits (prescripteur - éditeur - fabricant - distributeur)

7.2.1 Indication de l'Opérateur

- Nom
- Coordonnées
- Dirigeants
- RCS
- CA global
- Sites de production
- Sous-traitants

7.2.2 Indication du produit

- Liste intégrale des produits de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL
- Chiffre d'Affaires dédié
- Sites de production
- Sous-traitants éventuels





7.2.3 Achats

7.2.3.1 Matières premières

- Liste des fournisseurs⁶¹ précisant leurs coordonnées et les produits ou matières achetés
- Bois et dérivés du bois conformes au RBUE - Règlement sur le Bois de l'Union Européenne – et provenant de forêts gérées durablement ou certifiés PEFC ou FSC ou équivalent. Attestations ou certificats, indications sur factures
- Mousses de rembourrage sans CFC
- Origine des Bois provenant de forêts gérées durablement : Certificat PEFC ou FSC ou équivalent
- Emission limitée des panneaux de bois - classement minimum E1

7.2.3.2 Sous-traitances

- Liste des sous-traitants, précisant leurs coordonnées et les composants sous-traités
- Autorisations de contrôle par l'Organisme de Certification de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL

7.2.3.3 Personnels de production

- Liste des personnels de production, et de leur qualification (interne ou externe)
- Liste des formations suivies chaque année

7.2.3.4 Procédés de fabrication

- L'Organisme de Certification vérifie que toutes les opérations du procédé de fabrication sont bien réalisées au sein de la zone géographique, à l'exception de celles qui sont prévues par le cahier des charges

7.2.3.4.1 Procédés et machines utilisées pour la fabrication des sièges dans la zone géographique

⇒ Débit du bois

- Traçage
- Débillardage
- Chantournage
- Délignage

⇒ Fabrication

- Corroyage et Dégauchissage
- Rabotage
- Calibrage

⁶¹ Liste exhaustive de tous les fournisseurs de produits bois ou à base de bois. Liste des autres fournisseurs ayant un impact significatif sur la fabrication des produits



SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 60/87

- Cintrage (*Le processus spécifique du cintrage peut éventuellement être externalisé à la zone géographique*)
- Tournage
- Toupillage
- Mouluration
- Mortaisage
- Tenonnage
- Perçage
- Sculpture
- Assemblage
- Mise à niveau

⇒ **Finition**

- Ponçage
- Vernissage - laquage
- Ennoblissemement à la feuille d'or ou d'argent

⇒ **Tapisserie**

- Couture
- Sanglage
- Entoilage
- Garnissage
- Finition par recouvrement

7.2.3.5 Plan de contrôle et autocontrôle

- Contrôle du produit fini
- Enregistrement des contrôles et autocontrôles réalisés
- Actions correctives

7.2.3.6 Utilisation du nom et marquage

- Utilisation du nom de l'indication géographique SIEGE DE LIFFOL
 - nom de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL
 - numéro d'homologation de l'Identité Géographique SIEGE DE LIFFOL, de la forme : « INPI - 1601 »
- Marquage
 - Documentation
 - Courriers
 - Marquage sur produits
 - Marquage sur emballages



PLAB Grand Est – 2 rue du 8 mai 1945 – 88350 LIFFOL LE GRAND



7.3. Périodicité et durée des contrôles des opérateurs

Les contrôles seront réalisés la périodicité et les durées ci-après :

<u>Contrôles</u>	<u>Fréquence</u>		<u>Durée</u>
Contrôle initial	Demande initiale d'un opérateur	Entreprise ≤ 20 salariés	½ journée
		Entreprise ≥ 21 salariés	1 journée
Contrôle de surveillance	1 fois par an	Entreprise ≤ 20 salariés	2 heures
		Entreprise ≥ 21 salariés	½ journée
Contrôle supplémentaire à la demande	Contrôle d'un sous-traitant		½ journée
	Contrôle pour lever un écart		2 heures

8. CONTROLE DE L'ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION

Le PLAB Grand Est, Organisme de Défense et de Gestion de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL confie la réalisation des contrôles de l'ODG à un Organisme de Contrôle. Ces contrôles sont réalisés en dehors du plan de contrôle des opérateurs et du champ de la certification des produits accrédités par le COFRAC.

8.1. Modalités des contrôles

Le plan de contrôle du présent cahier des charges décrit les modalités de contrôle de l'ODG – Organisme de Défense et de Gestion, réalisé par l'Organisme de Contrôle :

- Indication de l'Organisme de Défense et de Gestion
- Reconnaissance de l'Organisme de Défense et de Gestion par l'INPI
- Liste à jour des opérateurs de l'Indication Géographique
- Diffusion du référentiel et de ses mises à jour éventuelles auprès des Opérateurs
- Enregistrement des contrats des opérateurs avec l'Organisme de Certification
- Planification annuelle des audits des opérateurs
- Enregistrement des rapports d'audit réalisés chez chaque opérateur
- Enregistrement des écarts notifiés aux opérateurs et suivi de leurs résolutions
- Enregistrement du suivi des sanctions (mises en demeure, suspensions, exclusions) et des demandes éventuelles de contrôles supplémentaires
- Enregistrement des transmissions à l'INPI
- Surveillance du respect d'usage du nom et du logo de l'Indication Géographique

A l'issue de la réalisation des audits, l'Organisme de Contrôle rédige un rapport d'audit relatif à :

- les conditions du contrôle réalisé
- les points contrôlés





- les écarts éventuels constatés

L'Organisme de Contrôle transmet ce rapport d'audit à l'Organisme de Défense et de Gestion, dans un délai d'un mois maximum.

8.2. Périodicité et durée des contrôles

Les contrôles de l'Organisme de Défense et de Gestion seront réalisés par l'Organisme de Contrôle désigné, suivant la périodicité et la durée ci-après :

<u>Contrôles</u>	<u>Fréquence</u>	<u>Durée</u>
Contrôle initial et de suivi	Annuelle	½ journée

8.3. Déclaration des contrôles auprès de l'INPI

Afin que l'INPI puisse assurer sa mission de supervision du bon fonctionnement des contrôles, l'Organisme de Défense et de Gestion s'engage à transmettre à l'INPI, dans le mois qui suit la réception la copie des documents suivants :

- les rapports des contrôles effectués auprès de chaque opérateur, et dans leur intégralité
- les certificats de conformité au référentiel de l'Indication Géographique Siège de Liffol
- les mises en demeure, les notifications de suspension et d'exclusion adressées aux opérateurs défaillants, telles que décrites au § 0 - Sanctions
- les réponses des opérateurs listant les actions correctives mises en place, afin de se mettre en conformité
- le rapport du contrôle effectué auprès de l'Organisme de Défense et de Gestion, et dans son intégralité

9. OBLIGATIONS DECLARATIVES ET ENREGISTREMENTS

9.1. Obligations déclaratives

L'opérateur tient à jour les obligations déclaratives suivantes :

- Liste intégrale des produits certifiés par l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL
- Liste des documents et attestations de la conformité réglementaire de l'établissement - site de production : Document Unique - Déclaration ou autorisation d'exploitation d'établissement classé

9.2. Enregistrements

Le demandeur doit tenir à jour les enregistrements suivants :

9.2.1. Fournisseurs

- Liste exhaustive des fournisseurs de matériaux et composants à base de bois. Cet enregistrement doit préciser pour chaque fournisseur ses coordonnées, et l'origine des produits livrés





- Liste des fournisseurs des autres composants et autres matériaux ayant un impact significatif dans la fabrication des sièges. Cet enregistrement doit préciser pour chaque fournisseur ses coordonnées, et l'origine des produits livrés

9.2.2. Sous-traitants

- Liste des sous-traitants de composants à base de bois. Cet enregistrement doit préciser pour chaque fournisseur ses coordonnées, et l'origine des produits livrés
- Contrats de sous-traitance pour chacun d'entre eux précisant le type de produits (plans - photos - bons de commande... ou autre document) et précisant l'autorisation de contrôle par l'organisme de certification de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL

9.2.3. Personnels de production

- Liste des personnels de production, et de leur qualification (interne ou externe)
- Liste des formations suivies chaque année

9.2.4. Procédés de fabrication

- Liste des machines utilisées dans les ateliers
- Plan de contrôles ou d'autocontrôles. Ces contrôles ou autocontrôles pourront se faire à partir de plans côtés, d'échantillons témoins ou de photos enregistrés aux différents stades de la fabrication
- Enregistrement des contrôles ou autocontrôles réalisés et actions correctives éventuelles

9.2.5. Engagement environnemental de l'opérateur

- certificats des chaînes de contrôles PEFC ou FSC ou équivalent des fournisseurs de produits en bois ou à base de bois
- attestations du classement E1 des panneaux à base de bois

10. SANCTIONS

10.1. Modalités de mise en demeure

En cas de manquement à une ou des obligations du cahier des charges, l'Organisme de Certification adresse une mise en demeure à l'opérateur défaillant, selon les modalités du présent §, afin qu'il puisse se mettre en conformité avec les prescriptions du cahier des charges. Cette mise en demeure prévoit un délai raisonnable, afin que l'opérateur soit en mesure de prendre les décisions qui s'imposent pour lever ces écarts. Ce délai est proportionné en fonction du nombre d'actions correctives et du délai nécessaire pour les mettre en application. L'opérateur défaillant doit, dans le délai prescrit, tout mettre en œuvre pour se conformer aux exigences requises, et adresser à l'Organisme de Certification la liste des actions correctives prises en conséquence. Il doit, évidemment, y avoir une parfaite concordance entre :





SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 64/87

- les écarts relevés par l'Organisme de Certification dans son rapport de contrôle
- les exigences imposées par l'Organisme de Certification dans sa lettre de mise en demeure
- les actions correctives décidées par l'opérateur défaillant

Ainsi, des mesures correctives partielles ou incomplètes qui ne permettraient pas d'assurer le respect en tous points du cahier des charges, l'Organisme de Certification n'aurait pas d'autre solution que de retirer le bénéfice de l'Indication Géographique à l'opérateur qui ne se serait pas mis en conformité. Une copie est alors adressée à l'Organisme de Défense et de Gestion. L'Organisme de Certification peut exiger une contre visite de contrôle, afin de constater que les actions correctives mises en place par l'opérateur ont permis de lever tous les écarts constatés initialement. Le cout de ce second contrôle est pris en charge par l'opérateur défaillant, puisqu'il excède les contrôles normaux prévus par l'Organisme de Défense et de Gestion, et n'est dû qu'aux carences de l'opérateur défaillant.

Dans un délai de un mois, l'Organisme de Certification adresse une copie de tous ces états et courriers à l'Organisme de Défense et de Gestion, afin que celui-ci puisse en informer l'INPI.

10.2. Modalités de suspension

En cas de défaillance persistante de l'opérateur, si par exemple celui-ci ne prend pas les mesures correctives attendues ou n'y répond que partiellement, ou si l'opérateur n'a pas adressé les éléments permettant de lever les écarts dans les délais impartis par le courrier de mise en demeure, l'Organisme de Certification adresse alors un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant à celui-ci la suspension temporaire de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL.

L'opérateur dispose alors d'un délai de 30 jours pour fournir les éléments permettant de lever l'écart concerné et la suspension du label.

Pendant cette période de suspension, et jusqu'à nouvel ordre de l'Organisme de Certification, l'opérateur doit suspendre toute utilisation, marquage, publication faisant état de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL sur ses produits, ses courriers, ses documentations, ses publicités, ou sous quelque autre forme que ce soit.

La période de suspension ne dispense de l'acquittement de la participation aux frais de fonctionnement de l'Indication Géographique.

A réception des éléments correctifs adressés par l'Opérateur, l'Organisme de Certification adresse à l'Opérateur une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la levée de la suspension de l'utilisation de la certification.

Si nécessaire, un contrôle supplémentaire, pourra être réalisé par l'Organisme de Certification et à la charge de l'opérateur selon les modalités du § 10.

Dans un délai de un mois, l'Organisme de Certification adresse une copie de tous ces états et courriers à l'Organisme de Défense et de Gestion, afin que celui-ci puisse en informer l'INPI.



PLAB Grand Est – 2 rue du 8 mai 1945 – 88350 LIFFOL LE GRAND



10.3. Modalités d'exclusion

En cas de défaillance persistante de l'opérateur après mise en demeure, l'Organisme de Certification doit exclure l'opérateur de la liste des opérateurs de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL et en aviser l'INPI.

Si l'opérateur n'a pas adressé les éléments permettant de lever les écarts dans les délais impartis par le courrier de suspension, l'Organisme de Certification demande à l'Organisme de Défense et de Gestion de notifier par courrier recommandé avec accusé de réception à l'opérateur défaillant, le retrait du droit d'usage de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL.

L'opérateur doit alors retourner sous huit jours à l'Organisme de Défense et de Gestion l'original du certificat de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL.

L'opérateur dispose d'un délai de 15 jours, à réception du courrier de notification d'exclusion, pour faire appel par courrier recommandé avec accusé de réception, auprès du Président de l'Organisme de Défense et de Gestion.

Cet appel n'a pas d'effet suspensif sur les modalités d'exclusion, et l'opérateur doit retirer toute utilisation, marquage, publication faisant état de l'indication géographique SIEGE DE LIFFOL sur ses produits, ses courriers, ses documentations, ses publicités, ou sous quelque autre forme que ce soit.

Dans un délai de un mois, l'Organisme de Défense et de Gestion adresse une copie de tous ces états et courriers à l'INPI.

10.4. Obligations de l'Organisme de Défense et de Gestion

L'INPI est en charge de la supervision du dispositif de contrôle des opérateurs.

Si l'Organisme de Défense et de Gestion ne remplit pas ses obligations légales de transmission à l'INPI des rapports de contrôle des organismes indépendants, des injonctions de mise en conformité et des actions correctives mises en place par les opérateurs, ainsi que des sanctions des opérateurs ne se mettant pas en conformité après mise en demeure, l'INPI met en demeure l'organisme de défense et de gestion de faire respecter le cahier des charges.

A défaut de réponse dans les délais impartis et notifiés sur la mise en demeure, l'INPI peut retirer l'homologation du cahier des charges, et par voie de conséquence la reconnaissance officielle de l'Organisme de Défense et de Gestion. En effet, l'indication géographique étant un signe officiel de qualité et d'origine, un arbitrage impartial est indispensable pour superviser la bonne gestion du dispositif, produit par produit.

Les décisions de retrait d'homologation sont publiées au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle, sur la base publique des indications géographiques de l'INPI, et publiées sous forme d'avis au Journal Officiel.



11. FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION

11.1. Modalités financières de la participation des opérateurs

Les opérateurs implantés dans la zone géographique ont un libre accès à l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL. Il ne peut donc être prescrit de droit d'entrée pour obtenir ce signe officiel de qualité et d'origine.

La participation financière aux frais de gestion et de promotion collective est calculée sur la base du nombre de salariés employés par l'opérateur, répartie en tranches, afin de permettre à tout opérateur de pouvoir y accéder, quelle que soit la taille de son entreprise.

Le régime tarifaire figure en ANNEXE 2.

Le montant annuel de la participation financière des opérateurs et des contrôles sera revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice SYNTEC ingénierie.

12. MARQUAGE & UTILISATION DU NOM DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE

12.1. Modalités d'utilisation du nom protégé de l'indication géographique

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'utilisation du nom protégé de l'indication géographique « SIEGE DE LIFFOL » qui peut être utilisé sur les produits ayant obtenus ce signe officiel de qualité et d'origine, et les courriers, ainsi que sur les documentations et les publicités concernant ces produits ...

Seuls les opérateurs, ou leurs ayant-droit, fabricants de sièges ou composants de sièges bénéficiant de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL ont la capacité d'utiliser le nom protégé de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL.

12.2. Modalités d'utilisation du logo de l'indication géographique

Le présent cahier des charges fixe les modalités pratiques d'utilisation du logo officiel des indications géographiques prévu par le Ministère chargé de l'Economie et du logo Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL, dont l'usage est réservé aux seuls produits bénéficiant d'une indication géographique dûment homologuée.

Le logo doit impérativement être accompagné :

- du nom de l'Indication Géographique « SIEGE DE LIFFOL »
- du numéro d'homologation de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL, de la forme : « INPI - 1601 »



SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 67/87



12.3. Modalités de marquage sur les produits

Les opérateurs ont la possibilité de marquer les sièges finis bénéficiant de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL, au moyen du logo de l'Indication Géographique décrit au § 12.2. Afin de ne pas tromper le consommateur ou l'acheteur final, le marquage sur les sièges est exclusivement réservé aux produits finis, tels que livrés au consommateur. Ce marquage est réalisé sous la responsabilité de l'opérateur réalisant ce produit fini. L'opérateur pourra alors utiliser le logo selon les modalités du § 12.2.

12.4. Modalités de marquage sur les composants semi-finis

Les composants semi-finis, par exemple des carcasses de sièges, certifiés à l'Indication Géographique, ne pourront être marqués visiblement du logo de l'Indication Géographique. Le logo pourra toutefois être apposé sur une face interne du composant ou de la carcasse du siège, sous condition qu'il ne soit pas visible extérieurement, par exemple sous le garnissage. L'opérateur pourra alors utiliser le logo selon les modalités du § 12.2.

12.5. Modalités de marquage en dehors des produits

Les opérateurs ayant des sièges ou des composants de sièges bénéficiant de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL, ont la possibilité d'utiliser le logo de l'Indication Géographique sur leurs courriers, leurs documents administratifs commerciaux, leurs documentations, leurs publicités etc...

Les distributeurs de sièges bénéficiant de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL ont la possibilité, sous contrôle de l'opérateur fabricant, d'utiliser le logo de l'Indication Géographique sur leurs documents et publicités.

Une attention particulière sera portée afin de ne pas induire en erreur le consommateur si tous les produits d'un même opérateur ne bénéficient pas tous de l'Indication Géographique SIEGE DE LIFFOL.

Deux autres déclinaisons du logo déposé sont alors également possibles :



PLAB Grand Est – 2 rue du 8 mai 1945 – 88350 LIFFOL LE GRAND



SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 68/87



SIÈGE DE LIFFOL

Indication Géographique INPI-1601



13. REMERCIEMENTS

Un grand merci à tous les professionnels qui se sont investis dans la préparation et la rédaction de ce référentiel, Mesdames, Messieurs :

- Jérôme CAUSIN – ATELIER CLUBSPIRIT à NEUFCHATEAU
- Martin PIETRI – L'ATELIER DES VOSGES PAR TAILLARDAT à NEUFCHATEAU
- Dominique BOGARD – BOGARD à LIFFOL LE GRAND
- Stéphane DAVOLI – COLLINET à BAUDIGNECOURT
- Anne GERARD-THIREAU, Présidente du PLAB GRAND-EST – COLLECTION PIERRE COUNOT BLANDIN à LIFFOL LE GRAND
- Yannick VIDON GERLIER – CREATION VIDON GERLIER à HOUDELAINCOURT
- Eric DIDIER - FUTURA EDITIONS à VAUCOULEURS
- Gilles NOUAILHAC – GRANASTYLE à NEUFCHATEAU
- Jean-Pierre & Michael BESSE – JEAN-PIERRE BESSE MANUFACTURE DE SIEGES à NEUFCHATEAU
- François-Xavier BALTAZARD – LAVAL à LIFFOL LE GRAND
- Nicolas HOUILLON – METROPOLIGHT à EPINAL
- Wilfried VIEL – MEUBLES & ARTS LIFFOLOIS à LIFFOL LE GRAND
- Patrick LAGRANGE – MEUBLES LAGRANGE à MONCEL LES LUNEVILLE
- Hervé MAYON – MH DIFFUSION à ALLAIN



PLAB Grand Est – 2 rue du 8 mai 1945 – 88350 LIFFOL LE GRAND



SIEGE DE LIFFOL
Indication Géographique

Page 87/87

15. ANNEXE 2 – REGIME FINANCIER



Tarif 2017 applicable au 1er janvier

Indication Géographique Siège de Liffol

Frais fixes annuels⁽¹⁾

Nombre de salariés de l'entreprise	Fonctionnement (2)	contrôles de suivi (3)	Défense et Promotion (4)	Total Annuel
nb de salariés ≤ 10	533,00 €	548,00 €	130,00 €	1 211,00 €
10 < nb de salariés ≤ 20	800,00 €	548,00 €	240,00 €	1 588,00 €
20 < nb de salariés ≤ 50	1 067,00 €	673,00 €	500,00 €	2 240,00 €
50 < nb de salariés	1 600,00 €	673,00 €	700,00 €	2 973,00 €

(1) Les frais fixes annuels sont facturés au prorata temporis la 1ère année

(2) Les frais de fonctionnement prennent en compte la gestion du dossier et des écarts éventuels, l'engagement de l'organisme de certification. Ils sont facturés par l'Organisme de Certification

(3) Les contrôles font l'objet d'une facturation séparée par l'Organisme qui réalise ces contrôles selon la durée prévue. Frais de déplacement en sus

(4) Les frais de Défense et de promotion de l'IG sont facturés par l'Organisme de Défense et de Gestion qui décide des augmentations

Frais Variables

Instruction de produits ⁽⁵⁾		
Initiale (coût pour le 1er produit certifié) incluant le contrôle sur site à préciser en fonction de l'étendue et de la complexité des collections à certifier.	nb de salariés < 20	814,00 €
	21 < nb de salariés	1 206,00 €
Contrôles supplémentaires ⁽⁵⁾		
Contrôles éventuels supplémentaires pour vérifier	sous-traitant	673,00 €
	lever un écart	548,00 €

(5) Conditions de paiement 50 % T.T.C. à la commande, le solde à réception des certificats, ils sont facturés par l'Organisme de Certification

Le montant annuel de la participation financière des opérateurs et des contrôles sera revalorisé au 1er janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice SYNTEC ingénierie



PLAB Grand Est – 2 rue du 8 mai 1945 – 88350 LIFFOL LE GRAND